

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## DECISION N° E 001

du 14 janvier 1997

Requête : Amadou SOUMAHORO

C/

Youssef BAKAYOKO

### AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

**VU** enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 3 janvier 1997, à 15H30, sous le numéro E 01/97, la requête présentée par Monsieur SOUMAHORO Amadou, candidat parrainé par le R.D.R., 09 BP 50 Abidjan 09, et tendant à l'annulation des élections partielles dans la circonscription numéro 131 de Séguéla 1 pour la désignation d'un Député à l'Assemblée Nationale ;

**Considérant que** pour solliciter l'annulation de l'élection de Monsieur BAKAYOKO Youssef comme Député à l'Assemblée Nationale de la circonscription numéro 131 de Séguéla I, Monsieur SOUMAHORO Amadou soutient que des personnes décédées ont pris part au vote en émargeant par l'apposition de leurs empreintes digitales sur la liste des votants; qu'il cite les cas de DOSSO Mélama, Médodo KONE et KONE Mamba sur la liste du bureau de vote numéro 10 du village de Bobi-1 dans la sous-préfecture de Séguéla ; que de tels exemples peuvent, selon lui, être multipliés à souhait ;

**VU** la Constitution, notamment son article 30 nouveau ;

**VU** la loi n° 94-439 du 16 août 1994, modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 37 à 42 et 51 ;

**VU** la loi n° 94-642 du 13 décembre 1994 portant Code électoral, notamment ses articles 101 et 105 ;

**VU** le mémoire en défense daté du 7 janvier 1997 de Monsieur BAKAYOKO Youssouf ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**OUI** le Conseiller-Rapporteur ;

### **EN LA FORME**

**Considérant que** la requête satisfait aux prescriptions légales ; qu'elle est donc régulière et recevable ;

### **AU FOND**

**Considérant qu'il** est constant, comme résultant de l'instruction du dossier, que DOSSO Mélama, MEDODO Koné et KONE Mamba sont inscrits sur la liste d'émargement du bureau de vote numéro 10 du village de Bobi-1 dans la sous-préfecture de Séguéla ; que des empreintes digitales sont apposées en face des noms de ces personnes; que lesdites personnes sont respectivement décédées les 22 février, 3 et 9 novembre 1996, soit bien avant le déroulement du scrutin du 29 décembre 1996 ; que leurs cartes d'électeur numéros 04 74 22 P. 96 (DOSSO Mélama), 05 42 61 P. 96 (Médodo KONE), 05 19 27 P. 96 (KONE Mamba) ne portent aucune mention attestant que les susnommés ont effectivement voté ;

**Considérant qu'il** n'est, dans ces conditions, nul doute que les titulaires des cartes en question n'ont pas participé au scrutin en cause et que l'apposition en face de leurs noms d'empreintes digitales sur la liste d'émargement du bureau de vote où ils étaient inscrits ne peut être que le fait de tierces personnes ;

**Considérant que** ce fait constitue une irrégularité qui rendrait en principe de tels votes nuls, mais considérant qu'il n'y a pas eu de vote ;

**Qu'en** effet, sur 680 inscrits à ce bureau, il y a eu 661 votants et 660 suffrages exprimés, donc 19 non-votants ;

**Qu'il** ressort cependant, de la liste d'émargement que 16 électeurs n'ont pas voté au lieu des 19 selon le procès-verbal de dépouillement ;

Il s'ensuit que les trois émargements (19-16) ne correspondent pas à des votes effectifs ;

**Que** de surcroît, ces trois émargements n'ont pas été pris en compte dans, les résultats proclamés ;

**Considérant qu'**il ressort de l'instruction, notamment de l'étude de l'ensemble des procès-verbaux de dépouillement des cent treize autres bureaux de vote de la circonscription électorale, qu'aucune irrégularité de nature à altérer la sincérité du scrutin n'a été révélée ; qu'en dépit des dispositions de l'article 39 de la loi sur le Conseil constitutionnel, le requérant lui-même n'a apporté aucune preuve relativement à l'ampleur des irrégularités par lui dénoncées ;

**Que** par ailleurs, ses représentants n'ont porté aucune observation exploitable sur les procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote par eux dûment contresignés ;

**Considérant qu'**il suit de tout ce qui précède que les élections législatives partielles tenues dans la circonscription numéro 131 de Séguéla I ne peuvent être invalidées.

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de Monsieur SOUMAHORO Amadou tendant à l'annulation de l'élection du Député BAKAYOKO Youssouf de la circonscription numéro 131 de Séguéla 1 est recevable en la forme ;

**Article 2** : Cette requête est rejetée comme mal fondée.

**Article 3** : La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication et notifiée au Président de l'Assemblée Nationale ainsi qu'aux parties.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 14 janvier 1997 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président

Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel

et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

**Le Secrétaire Général**

**Le Président**

**Mamadou BERTE**

**Noël NEMIN**